

Testament de Damoiselle Aliette de Ploesquellec du 27/01/1629

Le 27/01/1629

Devant nous Jan Le Gall et Jan Brehault, notaires des cours de Tuonguindy et Boisguezenc a été présenté et personnellement établi Damoiselle Aliette de Ploesquellec¹, Dame douairière de Guernaultier et de Kerallain demeurant à présent au manoir de Boisriou paroisse de Trevou, évêché de Dol, aux enclaves de Tréguier laquelle sainte d'esprit quoi que de celle de corps par la longueur et langueur des infirmités de maladies dont il a plu a Dieu la visiter depuis quelques années. Considérant la certitude de la mort et l'incertitude de l'heure d'icelle et ne désirant mourir intestat a voulu et ordonné être rédigé par forme de testament et déclaration de dernière volonté les legs, fondations et autres points et articles ci-après par elle depuis longtemps mûrement (un mot ?) et désignés.

En premier

Recommande son âme à Dieu le père tout puissant auquel il a plu par sa toute infinie, la croix à son image, à son fils unique notre sauveur Jésus Christ auquel il a plu la racheter par son sang précieux, au glorieux saint esprit, auquel il a plu la faire instruire élever et conserver en la sainte foi et religion catholique apostolique et Romaine suppliant cette très sainte et indivis trinité de lui continuer ses grâces et de lui donner toujours sa crainte et son amour jusqu'au dernier point de sa vie et icelui arrivant qu'il lui plaise user en son endroit de sa sainte miséricorde par les mérites de la mort et passion de notre sauveur et par les intercessions de la sainte vierge mère de Dieu de laquelle de Monsieur Saint-Michel l'archange, de Messieurs Saint-Joseph, Saint-François, Saint-Yves, Sainte Anne et de tous les anges saints et saints du paradis. Icelle testatrice implore le secours et assistances à ce qu'elle puisse impétrer de la divine majesté, la renonciation, grâce et gloire et lui sont nécessaire désire après son décès son corps être inhumé en l'église paroissiale du Trevou en l'un des enfes y étant appartenant à ses prédécesseurs Seigneurs du Boisriou se référant pour la somme de ses funérailles à ses futurs héritiers seigneur de la dite maison lesquels toutefois elle prie de n'y apporter aucune pompe ni superflu d'armoiries, un mot (?) ni luminaires extraordinaires.

Veut aussi et ordonne que la fondation par elle faite en la dite église du Trevou soit entièrement et de point en autre exécuté en la forme et manière icelle fondation est rapportée.

Veut aussi et ordonne la dite Dame testatrice qu'incontinent après son décès il soit aumôné un souls à chacun des pauvres qui se trouveront en la dite église du Trevou le jour de son enterrement et que 12 d'iceux soient habillés chacun d'un bon habit de frise et toile commune et soient reconnus vêtus les plus pauvre de la dite paroisse.

Ordonne aussi qu'il soit dot et célébré en la dite église une messe quotidienne par les prêtres d'icelle pendant l'an ensuivant son décès lesquels seront salarisés bien et dûment par le seigneur du Boisriou son frère aîné ainsi et comme il le trouvera raisonnable.

Donne et lègue de plus après son décès à la dite église du Trevou la somme de 30 livres tournois une fois payer.

À l'église tréviale de Treguigner la somme de 20 livres.

¹ Aliette de Ploesquellec épouse en première noce vers 1616 Jean de Kernechriou, Seigneur de Guernaultier d'où un fils unique Rolland de Kernechriou et en seconde noce Jean Le Chaponnier, Sieur de Kerallain. Elle est la fille de Rolland de Ploesquellec et Françoise Arrel, Seigneur et Dame du Boisriou.

Au couvent des pères Recollets de Lantreguier donne et lègue de plus la somme de 60 livres tournois à la charge de la célébration d'une messe quotidienne pendant la dite année.

Au couvent des Dames religieuses Ursulines dudit Lantreguier la somme de 30 livres pour être participante en leurs bonnes prières.

Au couvent des pères Capucins de Lannyon et de Guingamp à chacun deux vingt livres aux mêmes fins.

À l'église paroissiale de Penguenan veut être donné son cotillon de velours tanné pour en être fait une chape à l'usage de la dite église.

Donne et lègue la dite Dame testatrice à écuyer Jan de Ploesquellec, Sieur de Kergastel, son frère puîné en nature d'usufruit et pour en jouir sa vie durant seulement la métairie noble de Crechanbrionnec située en la paroisse de Pommerit Jaudy frairie (un blanc) tenue par Jacob Le Vey et sa femme pour en payer par chacun an 18 boisseaux froment, 1 somme d'avoine, 2 chapons de rente convenancière à commencer la dite jouissance dès le terme de la Saint-Michel prochaine venant après le décès de la dite Dame testatrice.

Veut et entend après son décès être donné à Damoiselle Julienne de Ploesquellec, Dame douairière de Kernegues sa sœur une coupe d'argent avec son couvercle aussi d'argent.

À Damoiselle Janne de Ploesquellec, Dame de Kergouien sa sœur, une demie douzaine de cuillères d'argent et sa (un mot Letture (voiture?)) avec tout son équipage.

À Damoiselle Catherine de Ploesquellec, Dame douairière de La Villeneuffve, son autre sœur, une grande couette de plume avec son traversier, 6 linceuls, 12 serviettes de toile danger (d'Angers), une belle nappe, 6 (un mot fouillers) (un mot Douvilles, 1 (un mot), 1 vinaigrier, 1 salière, 1 gravier, 12 plats et 12 assiettes le tout d'étain. Quels meubles sont à présent en une étude au manoir du Keruel paroisse de Plourivou évêché de Saint-Brieuc.

Plus donne et lègue à Damoiselle Françoise de Ploesquellec fille aînée dudit Seigneur de Boisriou frère aîné de la dite Dame testatrice les 2 coffres dorés dont l'un est au manoir du Boisriou et l'autre au manoir de Keruel ensemble lui donne 2 des plus belles nappes, les 2 linceuls de parement et 1 nappe de toile.

Et à Damoiselle Marye de Ploesquellec, fille puînée dudit Seigneur du Boisriou donne ses 2 coffres de bois de sapin avec une croix d'or et sa chaînette aussi d'or.

Veut et ordonne donné à Damoiselle Aliette Le Chapponnier fille aînée du défunt Sieur de Kerallain, une bague d'or où il y a un diamant et à Damoiselle Renée Le Chapponnier sa sœur puînée une autre bague d'or où il y a une émeraude. Les dites Damoiselles de Kerallain ont reçus les dites bagues d'or de la dite testatrice.

Déclare la dite Dame testatrice avoir délivré puis environ 3 ans la somme de 2000 livres tournois au dit Seigneur du Boisriou son frère aîné pour être par lui dessous employé et acquis de rente constituée pour et au nom de la dite Dame testatrice et que le dit Seigneur du Boisriou aurait présenté et se serait obligé par acte rapporté par devant nous notaire de la cour et de lui signé. Toutes les levées de laquelle pour 2000 livres restées et qui pourront être restées à la dite Dame après son décès. Elle les remet et donne au dit Seigneur du Boisriou.

Déclare aussi avoir été payé par les hommes domainiers et fermiers de leurs rentes et redevances jusque au dit jour en entier tous qui il lui est du et reste par ses hommes et par autres ses débiteurs le contenu au mémoire qu'elle a présenté, fait, rédigé et chiffré par les notaires soussignants lequel mémoire elle a aussi soussigné et retenu par devant soi l'affirmant véritable.

Déclare qu'à sa connaissance elle ne doit aucune chose à personne jusque ce jour sauf la somme de 60 livres tournois qui lui être déposée depuis longtemps entre les mains par Damoiselle Moriczette Le Merdy sa tante aux fins de prier pour Dieu pour la dite Le Merdy et laquelle elle désire être restitué la dite somme ou employée suivant son intention.

Déclare la dite Dame testatrice lui avoir été depuis longtemps baillé et gardé par la dite Le Merdy une obligation de la somme de 90 livres quelle Merdy avait sur écuyer Georges Cillart, Sieur de Kerarzul laquelle obligation icelle Dame testatrice dit avoir égaré depuis le temps qu'elle fit apporter ses papiers du dit manoir de Keruel à la ville de Lantreguier sans et jusqu'alors la dite obligation eut été acquittée ni aucune soient payées au valoir.

Supplie la dite Dame Testatrice le dite Seigneur du Boisriou et Gilles du Moguer, écuyer, Sieur de Kergouien son beau-frère lesquels et chacun d'eux, l'un en l'absence de l'autre elle nomme pour exécuter du présent testament de vouloir charitablement prendre le soin de la dite exécution ou quoi qu'il en soit de ce qu'il restera d'icelui à exécuter lors du décès de la dite Dame testatrice laquelle a aussi suppliée le dit Messire Louis de Ploesquellec, Seigneur du Boisriou son frère aîné et héritier présomptif et noble de vouloir consentir l'effort et exécution entier dudit présent testament et des points y coutumier en la forme et ce qu'icelui Seigneur du Boisriou sur ce présent à promis faire et après avoir vu, lu, mûrement considéré tout le contenu au dit présent testament, il a dès à présent déclaré consentir qu'il font son plein et entier effet suivant la forme et humeur et a aussi soussigné et pour icelle Dame testatrice à ce que dessus ainsi de la manière voulue et ordonne, déclarée, consentie et promis faire et tenir , accomplir de point et autre et qu'à faire, elle s'est obligée sur le gage, obligation et hypothèque de tout échange , ses biens biens meubles et immeubles présents et par son serment elle a été et a faire condamner de l'autorité de l'une et chaucune de notre cour , à l'une et à chacune desquelles elle s'est soumise et proroge de juridiction pour réservation en entérinement du contenu en icelle sous son signe et les notre fait et testé au dit manoir du Boisriou le 27/01/1629.

Signés par Aliette de Ploesquellec, Loys de Ploesquellec, J.Brehault et Jan Le Gall notaires.

Plus bas en dessous des signatures.

Ce jour 3/02/1631, Le Seiru de Roserf approuve et ratifie le présent testament pour son plein et entier effet et testament sur quoi je signe en cet endroit Loys de Ploesquellec.

Source : 85J des AD22

Transcription par Jérôme Caouën